

L'An deux mille dix-sept, le vingt-six du mois de juin, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté convoqués le dix-neuf juin deux mille dix-sept, se sont réunis dans la salle de réunion de la Communauté de Communes « Campagne de Caux » à GODERVILLE, sous la présidence de Monsieur REMOND Franck, Maire de Mentheville.

Etaient présents : MM LESAUVAGE Huguette, Maire d'ANGERVILLE BAILLEUL, MORISSE Nadine, Maire d'ANNOUVILLE VILMESNIL, LEMESLE Michel, Maire d'AUBERVILLE LA RENAULT, MABIRE Pascal, Maire du BEC DE MORTAGNE, GEULIN Isabelle, Maire de BENARVILLE, FLEURY David, Maire de BORNAMBUSC, PERIER Philippe, Maire de BREAUTE, BARTHELEMY Ludovic, Conseiller titulaire de BREAUTE, BLONDEL André-Pierre, Maire de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, MALO Philippe, Conseiller Titulaire de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, DURECU Annie, Conseiller Titulaire de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, DELAMARE Pascal, Maire de DAUBEUF SERVILLE, RENAULT Jean-Yves, Conseiller titulaire d'ECRAINVILLE, OUTURQUIN Béatrice, Conseiller titulaire de GODERVILLE, MALO Jean-Marc, Conseiller Titulaire de GODERVILLE, LAVILLE REVET Géraldine, Conseiller Titulaire de GODERVILLE, MOIZAN Gérard, Conseiller titulaire de GODERVILLE, LEROUX Christian, Maire de GONFREVILLE CAILLOT, ROUJOLLE Patrice, Maire de GRAINVILLE YMAUVILLE, ORANGE Mathieu, Maire d'Houquetôt, SOLINAS Christian, Conseiller titulaire de MANNEVILLE LA GOUPIL, BUFFET Michèle, Conseiller Titulaire de MANNEVILLE LA GOUPIL, REMOND Franck, Maire de MENTHEVILLE, DESCHAMPS Benoit, Maire de SAINT MACLOU LA BRIERE, DECULTOT Hervé, Maire de SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE, FRIBOULET Alain, Conseiller titulaire de SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE, FOUBERT Luc, Maire de SAUSSEUZEMARE EN CAUX, MUTEL Nadine, Maire de TOCQUEVILLE LES MURS, NIEPCERON Hervé, Maire de VATTETOT SOUS BEAUMONT, ALLAIS Sophie, Maire de Virville.

POUVOIR de :

- Mme THUMEREAU Brigitte, Conseiller Titulaire de Bréauté à M. PERIER Philippe, Maire de Bréauté
- Mme GUEROULT Claire, Maire d'Ecrainville à M. RENAULT Jean-Yves Conseiller titulaire d'ECRAINVILLE
- M. REVOL Philippe, Conseiller titulaire de Goderville à Mme LAVILLE REVET Géraldine, Conseiller titulaire de Goderville
- Mme LECARPENTIER Véronique, Conseiller titulaire de Saint Sauveur d'Emalleville à M. DECULTOT Hervé, Maire de Saint Sauveur d'Emalleville

Assistaient également à la réunion : Mme VAILLANT Isabelle, Directrice et Mme OLIVIER Sandrine, M. CHENEAU Pascal

Secrétaire de Séance : M. MABIRE Pascal

Nombre de Membres en exercice	35
Quorum	18
Nombre de présents	30
Nombre de votants	34

Délibération n° 080/2017

Objet : INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Délibération n° 080/2017

Objet : INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Mme ALLAIS Sophie, Vice-présidente en charge des Finances, expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 ;

Considérant les dispositions législatives et réglementaires applicables au régime de la taxe de séjour, résultant :

- De la loi de finances rectificatives pour 2016 du 29 décembre 2016 et notamment son article 86,
- Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- Des articles R5211-21, R2333-43 et suivants du CGCT

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 32 voix pour, 1 contre et 1 abstention :

1° D'établir à compter du 1^{er} janvier 2018 et dans les conditions fixées par la présente délibération, la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes.

2° De retenir le régime de droit commun pour définir l'assiette de cette taxe, à savoir que cette taxe sera assise sur le nombre de personnes réellement logées et en fonction de la durée de leur séjour (taxation au réel),

3° De fixer la période de perception de cette taxe conformément aux dispositions de l'article L2333-28 du Code Général des Collectivités Territoriales du 1^{er} janvier au 31 décembre,

4° D'adopter dans les limites du barème de la taxe pour 2018 pour chacune des catégories d'hébergements concernés, les tarifs suivants, par personne et par nuit :

Catégorie	Fourchette autorisée	Tarif 2017 applicables
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,70 € à 4 €	3,5 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,70 € à 3 €	3 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,70 à 2,30 €	2,25 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,50 € à 1,50 €	1 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,30 € à 0,90 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,20 € à 0,80 €	0,50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 € à 0,80 €	0,50 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 € à 0,80 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 € à 0,60 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1* et 2*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Taxes appliquées par personne et par nuitée du 1^{er} janvier au 31 décembre

N.B : la notion de caractéristiques de classement équivalentes fait notamment référence aux classifications établies sur la base d'un barème progressif (clés, épis, cheminées, etc...), une correspondance est établie pour les logements labellisés entre le niveau de leur label et les étoiles. Par exemple : 1 épi, 1 clé, 1 cheminée... est égale à 1 étoile.

Par ailleurs, il est rappelé les exonérations obligatoires de la taxe de séjour qui concernent les dispositions prévues par l'article L2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales mais aussi celles résultant notamment du décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002, modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, à savoir :

Exonérations obligatoires :

- Sont exemptés de la taxe de séjour les enfants de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés dans l'une des communes de communes Campagne de Caux
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer par nuit et par personne est inférieur à 5 euros.

N.B : Les personnes en déplacement professionnel ne sont pas exonérées du paiement de la taxe de séjour.
5° Fixer, conformément aux dispositions de l'article L2333-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement du produit de cette taxe au receveur, réglée soit par le propriétaire, soit le mandataire de gestion, soit la centrale de réservation de l'hébergement, à la date et selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} période de perception : du 1^{er} janvier au 31 mai : versement de la taxe par les hébergeurs au 15 juin
- 2^{nde} période de perception : du 1^{er} juin au 31 décembre : versement de la taxe par les hébergeurs au 15 janvier

6° Fixer dans un souci d'équité entre contribuables, le régime de la taxation d'office en cas de défaut de paiement ou de non production des documents servant à la liquidation de la taxe, conformément à la loi de finances L2014-1654, selon les modalités du décret n°2015-970 du 31 juillet 2015.

7° Préciser que conformément à la réglementation, le produit de cette taxe de séjour fera l'objet d'un reversement intégral au profit de la Communauté de Communes Campagne de Caux pour le financement de ses actions de promotion du territoire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un arrêté viendra préciser la répartition par catégorie des hébergements soumis à la taxe de séjour.

La présente délibération fera l'objet d'une notification aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Directeur des Finances Publiques.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Extrait certifié conforme,

Le Président

Communauté de Communes
« Campagne de Caux »

